

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7-1999**

**NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'OUVRAGES  
DANS L'EMPRISE DES ROUTES, CHEMINS ET RUES  
DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que les individus ou compagnies d'utilités publiques ou non utilisent de plus en plus les emprises des routes, chemins et rues appartenant à la municipalité et particulièrement les portions d'emprise non carrossables (accotement, fossés);

**ATTENDU** que certaines installations constituent un danger, une obstruction ou à tout le moins un inconvénient pour la bonne marche des opérations d'entretien ou de déneigement;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'édicter les normes applicables pour l'implantation de certaines installations d'utilité publique ou privée afin de minimiser les inconvénients ou même les dommages que pourrait avoir à supporter la municipalité dans le cadre de ses opérations d'entretien ou de déneigement;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné par le Conseiller Paul Émile Couture lors de l'assemblée tenue le 14 décembre 1999;

**Le Conseil décrète et statue:**

**SECTION I**

**Boîtes aux lettres et boîtes à journaux**

**Normes d'installations**

**ARTICLE UN** - L'installation de boîtes aux lettres ou de boîtes à journaux individuelles n'est autorisée et ne sera conforme que si telle installation rencontre les critères suivants:

- 1.- La base de l'installation (partie verticale) devra reposer du côté extérieur du fossé d'égouttement s'il en est et à défaut d'un tel fossé elle devra se trouver à une distance minimale de dix pieds (10') de la voie carrossable;
- 2.- La base ou partie verticale de l'installation devra être munie d'un mécanisme lui permettant de pivoter lorsque la boîte subira un coup. Il en sera de même pour la boîte-même qui devra être suspendue sous le bras horizontal lequel aura une orientation perpendiculaire par rapport à la direction du chemin;
- 3.- Le dessous de la boîte devra être à une hauteur minimale de quarante-deux pouces (42") au dessus du niveau du sol;

4.- La localisation de la boîte aux lettres, en ce qui concerne le côté du chemin où doit se retrouver l'installation, relèvera de l'entrepreneur chargé de la distribution du courrier et l'installation de la boîte à journaux devra être du même côté que celle de la ou des boîtes aux lettres;

En l'absence de boîte aux lettres pour le bénéficiaire ou destinataire de journaux, l'installation d'une boîte à journaux devra se faire du même côté du chemin que celui où se trouve la propriété du bénéficiaire ou destinataire de ces journaux.

Un croquis apparaît à l'annexe "A" du présent règlement pour illustrer le genre d'installation prévue au présent article.

### **Non conformité et Responsabilité**

#### **ARTICLE DEUX - Installation non conforme**

Le propriétaire de toute installation non conforme pourra être avisé de la non conformité de son installation et requis de procéder aux correctifs nécessaires pour rendre son installation conforme et ce dans les dix (10) jours suivants la date de l'avis;

#### **ARTICLE TROIS - Non responsabilité**

La Municipalité n'encourra aucune responsabilité pour le bris de boîte aux lettres ou de boîte à journaux dont l'installation ne rencontrera pas les normes minimales édictées ci-dessus à l'article un.

Également, le propriétaire de toute installation non conforme sera responsable de tous dommages occasionnés à la machinerie de la Municipalité ou autres et résultant de la non conformité d'une installation.

<b>Section II</b> <b>Poteaux et conduites d'utilité publique</b>
---

#### **ARTICLE QUATRE - Localisation hors sol**

Les poteaux et autres accessoires requis pour les services de téléphonie, d'électricité, de câblodistribution ou autres devront être posés à la limite extérieure de l'emprise du chemin public ou à tout le moins du côté extérieur du fossé servant à l'égouttement du chemin.

#### **ARTICLE CINQ - Localisation souterraine**

L'installation souterraine de fils ou câbles ou de conduites contenant les fils ou câbles nécessaires aux services de téléphonie, d'électricité, de câblodistribution, devra se faire à la limite extérieure de l'emprise du chemin public ou à tout le moins du côté extérieur du fossé.

L'installation souterraine de conduites servant aux réseaux de distribution de gaz ou autres devra se faire à la limite de l'emprise du chemin public ou à tout le moins du côté extérieur du fossé servant à l'égouttement du chemin.

### **Normes - Installations souterraines**

#### **ARTICLE SIX - Conformité**

Seront conformes les installations souterraines mentionnées ci-dessus à l'article cinq celles qui respectent les critères suivants, savoir: 1.- Être enfouis à une profondeur minimale de trois pieds (3') sous le niveau du fossé d'égouttement du chemin;

2.- Ne pas être enfouis à moins de deux pieds (2') du côté extérieur de tout ponceau traversant un chemin, route ou rue de la municipalité; travaux d'enfouissement requièrent de traverser un chemin, route ou rue de la municipalité;

3.- Qu'une signalisation adéquate identifie la présence d'installations souterraines.

4.- Qu'une demande d'autorisation pour la réalisation de travaux d'enfouissement aie été déposée préalablement aux débuts des travaux aux bureaux de la municipalité;

### **Non conformité et Responsabilité**

**ARTICLE SEPT - Avis de non conformité**

Le propriétaire de toute installation non conforme pourra être avisé de la non conformité de son installation et requis de procéder aux correctifs nécessaires pour rendre son installation conforme et ce dans les dix (10) jours suivants la date de l'avis;

**ARTICLE HUIT - Non responsabilité**

La Municipalité n'encourra aucune responsabilité pour le bris d'installations implantées ou enfouies qui auraient réalisées à l'encontre des normes minimales édictées ci-dessus aux articles cinq et six ci-dessus.

## **SECTION III Ponceaux et accès à la voie publique**

**ARTICLE NEUF - Obligation de ponceau**

Tout accès conduisant de la voie publique à une propriété riveraine doit être pourvu d'un ponceau permettant l'écoulement des eaux de surface, tant du chemin que de la propriété riveraine, et ce de part et d'autre de l'accès qu'il y aie un fossé ou non lors de la construction de l'accès.

La construction ou modification d'un ponceau pour accéder d'une propriété privée à un chemin public doit faire l'objet d'une demande de permis aux bureaux de la municipalité lequel permettra la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau à poser, la pente du talus ainsi que les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

**ARTICLE DIX - Types de ponceaux**

Les types d'entrée se répartissent en 3 catégories donnant droit chacune à une

largeur carrossable différente soient:

- a) L'entrée privée pour une résidence principale ou secondaire d'une largeur carrossable de 6 mètres (6m);
- b) L'entrée principale de ferme ou d'accès aux champs d'une largeur carrossable de huit mètres (8m);
- c) L'entrée commerciale, industrielle ou institutionnelle d'une largeur carrossable de onze mètres (11m);

Il sera possible d'avoir un double accès pour une même propriété dans la mesure où une distance équivalente à la largeur carrossable du premier accès sépare le premier accès du second.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé de manière à éviter que l'eau de surface en provenance de la propriété riveraine ne s'écoule dans le chemin.

<b>Exécution des travaux par le propriétaire</b>
--

**ARTICLE ONZE - Modalités**

Suite à la délivrance du permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

A la fin des travaux, le responsable des travaux publics de la municipalité en fait l'inspection et dans l'éventualité où les résultats satisfont les normes prescrites, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non conformité persiste après un délai de trente (30) jours le responsable des travaux publics en fait rapport au Conseil municipal qui prend, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur et ce aux frais du propriétaire.

<b>Exécution des travaux par la Municipalité</b>
--

**ARTICLE DOUZE** - Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire lorsque la Municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

A la fin des travaux, la Municipalité délivre au propriétaire un certificat de conformité attestant que l'entrée construite ou reconstruite est conforme aux normes en vigueur.

Toutefois, la largeur carrossable des anciennes entrées non conformes aux nouvelles normes est maintenue quand le propriétaire riverain peut présenter un permis officiel délivré en ce sens.

#### SECTION IV Du remblai de fossés

### ARTICLE TREIZE - Prohibition et permis obligatoire

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, il est strictement interdit de procéder au remblaiement d'un fossé avec quelque matériau que ce soit (pierre, gravier, sable, feuilles, branches ou autres) ;

Afin de faciliter l'entretien des fossés par les propriétaires riverains, il leur sera loisible de procéder au remblai d'un fossé de chemin contigu à leur propriété aux conditions suivantes:

a) Qu'une demande de permis à cet effet soit formulée auprès de la Municipalité selon les dispositions de l'article 9 ci-dessus;

b) Que les frais reliés à la réalisation de ces travaux soient assumés selon les dispositions prévues ci-dessus aux articles 11 et 12;

c) Que les travaux soient réalisés selon les prescriptions minimales suivantes:

1.- Qu'un tuyau d'écoulement des eaux, d'un diamètre minimum de 18 pouces (18"), soit installé dans le fond du fossé à remblayer et raccordé à chaque longueur de cinquante (50) pieds à un regard d'un diamètre minimum de quatre pieds (4') pour permettre le nettoyage ou dégel du tuyau;

2.- Que le remblai soit inférieur de douze pouces (12") en regard du niveau de l'accotement ou de la partie carrossable du chemin, la partie la plus basse servant de point de référence;

3.- Que soit aménagé, lorsque nécessaire, dans le creux de ce remblai, à chaque cinquante pieds (50'), un déversoir permettant à l'eau de ruissellement de s'écouler, par le regard, dans le tuyau se trouvant au fond du fossé à remblayer.

#### Conformité des travaux de remblai

### ARTICLE QUATORZE - Certificat de conformité

La conformité des travaux prévus à l'article treize ci-dessus s'établira de la même manière que celle prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus pour la construction des accès selon que les travaux sont réalisés par le propriétaire ou la municipalité. La non conformité des travaux prévus à l'article treize donnera ouverture à la même procédure que celle prévue à l'article 11 lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire.

<p style="text-align: center;"><b>RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS</b></p>
--

**ARTICLE QUINZE**

Tout branchement existant ou futur à l'égout doit être pourvu, à la sortie de la bâtisse, d'une soupape de retenue. Celle-ci doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

**ARTICLE SEIZE.**

Cette soupape de retenue doit être facilement accessible et doit être tenue en bon état de fonctionnement par son propriétaire.

**ARTICLE DIX-SEPT.**

Le branchement muni d'une soupape de retenue ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées provenant d'appareils situés aux étages supérieurs.

**ARTICLE DIX-HUIT**

La Municipalité ne sera pas responsable de dommages occasionnés par le défaut d'installation ou d'entretien d'une soupape de retenue.

<p style="text-align: center;"><b>INFRACTIONS ET AMENDES</b></p>
--

L'inobservance de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de \$100.00 et maximale de \$300.00 en plus d'être sujet à la remise en état des lieux ou de se voir contraindre de refaire les travaux à ses frais en conformité aux dispositions du présent règlement.

<p style="text-align: center;"><b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p>
---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

**Adopté le:** 20 Décembre 1999

\_\_\_\_\_  
**Charles Noble, Maire**

\_\_\_\_\_  
**Michel Lecours, directeur général adjoint et**

**greffier**

Publié dans le journal les Actualités, édition du 25 décembre 1999  
Amendé par le règlement : 113-2012 adopté le 6 septembre 2012 publié dans  
le journal Les Actualités le 26 septembre 2012;



1. Boulon - Bolt
2. Câble d'acier 3/8 - Steel cable
3. Tuyau 1 po. 1/2 - Pipe
4. Union en T. - T joint
5. Renard (serre ajustable) - Adjustable clip
6. Tuyau 1 po. 1/2 - Pipe
7. Barre de fer - Iron rod
8. Boulon - Bolt
9. Entaille demi-lune - Half-moon notch
10. Tuyau 2 po. - Pipe
11. Oeillet - Ring



